

M. Clausel (Jean-Pierre), au 3<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 24 août 1976 et une bonification d'ancienneté pour service national de 4 mois 8 jours.

Mlle Dolmy (Jeanne), au 4<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 5 mai 1976.

Mlle Franck (Aline), au 4<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 16 mai 1975.

Mme Garcin (Jocelyne), au 3<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

M. Jean Louis (Pierre), au 3<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 16 juillet 1976 et une bonification d'ancienneté pour service militaire de 1 an 3 mois 22 jours.

M. Orphelin (Bernard), au 4<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Mlle Pincon (Marie-Alberte), au 2<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 6 février 1976.

Mme Pontonnier (Marie-Louise), au 2<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 1<sup>er</sup> mai 1976.

Mme Savaete (Michèle), au 2<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 16 janvier 1976.

Mme Valleton (Martine), au 2<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 6 octobre 1976.

M. Vincent (Bernard), au 2<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 1<sup>er</sup> novembre 1976.

A compter du 28 mars 1977.

M. Bigot (Fernand), au 7<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 23 octobre 1972 et une bonification d'ancienneté pour service militaire de 7 mois.

M. Haddad (Jules), au 7<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Mlle Hermelin (Renée), au 6<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 17 juillet 1974.

Mme Lebas (Georgette), au 6<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 13 juillet 1976.

Mme Nolibos (Geneviève), au 5<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Mlle Orsat (Valentine), au 7<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 23 avril 1968.

M. Rebel (Alfred), au 7<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 19 jours.

Mlle Rosier (Simone), au 7<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 8 décembre 1973.

Mme Rossi (Huguette), au 7<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 23 janvier 1975.

Mme Rupnik (Micheline), au 6<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 4 août 1974.

Mme Villetelle (Marguerite), au 6<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 8 décembre 1976.

Les attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget dont les noms suivent sont, en application des dispositions de l'article 16-4 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié, classés dans la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, dans les conditions ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

M. Estrat (Henri), au 3<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 7 janvier 1975.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1977.

M. Quercy (Jean-Philippe), au 4<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée du 26 août 1976.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et du ministre du budget en date du 6 novembre 1978, M. Roussely (Jean-François), attaché d'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget, est radié de son corps d'origine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978; date de sa nomination en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et du ministre du budget en date du 7 novembre 1978, M. Lemor (Francis), inspecteur principal du Trésor, est placé en service détaché, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1978 au 30 novembre 1979, dans l'emploi d'inspecteur des finances de 2<sup>e</sup> classe.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

### Isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la famille et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement).

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les bâtiments d'habitation à construire, et en vue d'apporter un degré supplémentaire dans la protection acoustique des occupants des logements exposés aux bruits des transports aériens et terrestres, les pièces principales et cuisines soumises à ces bruits doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Bruit autour des aéroports. — Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aéroports, l'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB (A) en zone C.

La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aéroports visés par la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977.

L'isolement acoustique visé au présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Le bruit rose est un bruit aléatoire dont le niveau spectral par octave est constant.

Art. 3. — Bruit des transports terrestres. — L'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines exposées directement ou indirectement au bruit des transports terrestres doit être au minimum de 50 dB (A), 42 dB (A), 35 dB (A) ou 30 dB (A) dans les conditions déterminées par les autorisations d'utilisation du sol en fonction de la nature et de la typologie des voies de circulation avoisinantes, de la distance du bâtiment par rapport à ces voies et de la hauteur de la construction conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté (1).

Les isollements acoustiques visés au présent article s'entendent pour un bruit extérieur ayant un spectre dont les valeurs relatives des niveaux de pression acoustique par rapport au niveau de pression dans l'octave centrée sur 1 000 Hz sont données dans le tableau suivant :

FREQUENCE CENTRALE de la bande d'octave (Hz).	DIFFERENCE DE PRESSION ACOUSTIQUE par rapport au niveau de pression à 1 000 Hz [dB (A)]
125	+ 6
250	+ 5
500	+ 1
1 000	0
2 000	- 2
4 000	- 8

Art. 4. — L'isolement acoustique visé aux articles 2 et 3 ci-dessus est la différence entre le niveau de pression acoustique du bruit dont on veut se protéger, à 2 mètres des parois exposées au bruit, et le niveau de la pression acoustique correspondante existant au même moment, au centre du local muni de tous ses équipements et normalement meublé.

Les niveaux de pression acoustique sont exprimés en décibels (A). Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 décibels (A) sur ces limites est admise.